

COMMUNE de FONTAINE la MALLET



Registre Public d'accessibilité des services municipaux :

La mairie

Le coin lecture

L'agence postale

Etabli le 15 septembre 2017

Dernière mise à jour 🔄

COMMUNE DE FONTAINE la MALLET



Par décret 2017-431 du 28 mars, il est fait obligation à tout exploitant d'équipement(s) recevant du public de tenir à disposition un registre public d'accessibilité.

Ce registre doit décrire les démarches selon lesquelles l'accessibilité a bien été prise en compte pour chacun des équipements ainsi que les actions correctrices apportées au cas par cas.

Ce registre est consultable sur demande en mairie ou en ligne sur le site internet de la mairie dans l'onglet « informations légales ».

Dans ce registre, sont rappelés :

Toutes les délibérations prises par le conseil municipal pour le respect des règles d'accessibilité.

La répartition des stationnement PMR et leur proximité avec les E.R.P.

L'inventaire des E.R.P. propriétés communales et la situation de chacun vis-à-vis des règlements.

Les attestations sur l'honneur de la municipalité vis-à-vis de la conformité des équipements.

Les calendriers Ad'ap déposés à la DDTM le 15/09/2015 pour planification des travaux toilettes publiques et sanitaires salle Dupas. Dans ces dossiers Ad'ap sont inclus les schémas des modifications prévues et sur la base desquels les devis ont été établis.

La déclaration d'achèvement des travaux toilettes publiques le 3 décembre 2015.

Une photo des toilettes après transformation.

A titre d'exemple, le résumé de la présentation du 7 décembre.

Rappel des délibérations du conseil municipal de Fontaine la Mallet.

- Par délibération en date du 24 juin 2010, le conseil municipal de Fontaine la Mallet a décidé d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune (PAVE).
- Par délibération en date du 9 décembre 2011, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé le PAVE de la commune et a prescrit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une évaluation annuelle avec première échéance en décembre 2012 ainsi qu'une révision avant le 31 décembre 2014.
- Par délibération en date du 13 décembre 2012, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première évaluation du PAVE de la commune.

- Par délibération en date du 13 décembre 2013, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la deuxième évaluation du PAVE de la commune.
- Par délibération en date du 11 décembre 2014, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première révision du PAVE de la commune. Cette première révision a permis de présenter au conseil municipal l'inventaire exhaustifs des équipements et installations ouverts au public. Chaque équipement a été analysé selon une approche qui permet de vérifier qu'il est possible aux PMR de stationner à proximité, de cheminer vers et enfin d'entrer. Cette présentation a permis de mettre l'accent sur deux équipements pour lesquels il était nécessaire d'étudier et de budgéter des travaux de mise en accessibilité. (Les vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS et les toilettes publiques).
- Par délibération en date du 13 décembre 2015, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette séance a permis de présenter au conseil les attestations sur l'honneur qui certifient la conformité des installations conformes ainsi que les devis établis pour mise en conformité des toilettes publiques et des sanitaires et vestiaires de la salle Dupas.
- Le 15 mars 2015 les attestations sur l'honneur ont été communiquées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Le 15 septembre 2015, deux calendriers Ad'ap ont été déposés engageant la commune à réaliser les travaux :
 - o Avant fin 2015 pour les toilettes publiques.
 - o A l'été 2017 pour les vestiaires et sanitaires de la salle Dupas.

La déclaration d'achèvement des travaux a été signée entre l'entreprise et la mairie le 3 décembre 2015.

- Par délibération en date du 07 décembre 2016, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé cette nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette présentation a permis de faire approuver les schémas d'aménagements à réaliser pour mise en conformité des vestiaires et sanitaires de la salle Dupas. Le créneau de programmation retenu pour les travaux a été fixé du 10/07 au 30/07/2017. La provision nécessaire a été inscrite au budget 2017, section investissements. La réception des travaux de mise en accessibilité des vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS a été signée le 27 juillet 2017.

Le stationnement : 1 place aux normes handicapés est réservée sur le petit parking situé entre la mairie et l'école Jean Monnet.

Les cheminements : depuis le parking, le cheminement se fait à plat , sans seuil et sans devers vers l'accueil et par une rampe d'accès vers la salle des mariages (mariages, réceptions et bureau de vote).

Le coin LECTURE

Il s'agit du réaménagement du rez de chaussée de l'ancien presbytère. Cet équipement a fait l'objet d'un permis de construire validé par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le stationnement : 1 place réservée sur le parvis de l'église.

Les cheminements : tout se fait à plat. Les accès au jardin, dans la maison et à la salle de lecture ont été dimensionnés conformément aux prescriptions règlementaires.

Les équipements : Les sanitaires, réaménagés dans le sas d'entrée sont accessibles aux personnes en fauteuil.

L' Agence POSTALE

Le stationnement : la zone de stationnement sur la place comprend 2 emplacements réservés.

Les cheminements : Depuis l'un ou l'autre des 2 emplacements, les cheminements se font à plat.

L'accès à l'agence est sécurisé et l'ouverture de la porte est commandé par le préposé. *2 boutons d'appel sont opérationnels à l'extérieur.*

La salle polyvalente LUCIEN GREVERAND

Le stationnement : 2 places réservées sur le parking intérieur auxquelles s'ajoutent potentiellement 4 places sur le parking extérieur.

L'accès à la salle est aménagé . L'intérieur est totalement de plein pied et les sanitaires sont accessibles.

FONTAINE la MALLET

Points de convergence vers l'avenue Jean Jaurès
et le centre bourg



Zone 2
La Fontaine aux
cailloux

Zone 1
Hameaux de
Fréville

Zone 3
Village, Collines
Clairefontaine

Zone 4
Bas de Fontaine

Zone 5
Vallée, Marettes
Monts Trottins



2/24
commerces



1/7
Mairie, école

Le 24/02/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice**
agissant en qualité de maire de :
76290 Fontaine la Mallet
Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'Établissement recevant du public (E.R.P.
de type **W** de 5^{ème} catégorie

Situé 22 avenue Jean Jaurès 76290 Fontaine la Mallet

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : MAIRIE

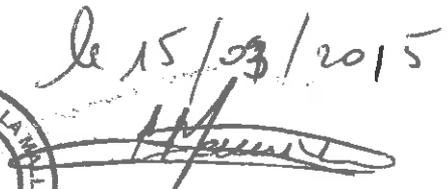
atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable pour les trois
critères principaux des règles d'accessibilité : Le stationnement dédié (1 place), le
cheminement et l'accès aux locaux. Sont accessibles :

L'accueil
Le bureau de vote
La salle des mariages

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

le 15/03/2015



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque
moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour
effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en
vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Le 24/02/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice**
agissant en qualité de maire de :
76290 Fontaine la Mallet
Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'Établissement recevant du public (E.R.P. de type **S** de 5 ème catégorie)

Situé : parvis de l'église rue Raymond Lecourt

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « coin lecture » implanté au rez de chaussée de l'ancien presbytère

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée par le dossier de permis de construire déposé par la mairie de Fontaine la Mallet et validé par la commission d'accessibilité. Attestation APAVE 10508687 du 26/01/2011 (copie annexée)

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

le 15/02/2015

Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Travaux au presbytère



VILLE DE FONTAINE LA MALLET -
AVENUE JEAN JAURES
76290 FONTAINE LA MALLET

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :	COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
BLD Architecture Pierre GORI	02 35 43 24 95 @				

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Travaux dans les établissements existants recevant du public soumis à permis de construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autonté Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné NERMA HODZIC de la société CETE APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Attesté que par contrat de Vérification Technique n° : 10508687
En date du : 26/01/2011

La Société : VILLE DE FONTAINE LA MALLET -
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde substituée)

FONTAINE LA MALLET - changem. affect. ancien presbytère 76 FONTAINE LA MALLET 76290

A confié à CETE APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Date du dépôt de demande du PC : A notre connaissance, aucune déclaration de travaux n'a été réalisée à ce jour.
Date de référence : 01/10/2010 A défaut de communication du permis de construire, nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : :



CETE APAVE Nord Ouest - Agence de Caen
Le Cité 5, rue d'Atalante B.P. 200
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX
Tél : 02 31 53 31 31 - Fax : 02 31 53 09 79

ATTESTATION HANDICAPES

N° CONTRAT : 10508867
N°CHRONO : 18
DATE : 16/08/2012

Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Plans d'architectes de juin 2010

FV de mesure d'éclaircissement non communiqué

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 16/07/2012 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité
- NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable
- SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 16/08/2012

ORIGINAL SIGNE : NERMA HODZIC

Le 24/02/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice**
agissant en qualité de maire de ;
76290 Fontaine la Mallet
Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'Établissement recevant du public (E.R.P.
de type **W** de 5^{ème} catégorie)

Situé place Saint Valery 76290 Fontaine la Mallet

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Agence Postale

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable pour les trois
critères principaux des règles d'accessibilité : Le stationnement dédié (2 places), le
cheminement et l'accès aux locaux. Sont « accessibles » :

L' appel (2 boutons d'appel 1 haut+1bas)
L' accès jusqu'au comptoir du préposé.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque
moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour
effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en
vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.